

212 / 19

Envoyé en préfecture le 04/07/2019
Reçu en préfecture le 04/07/2019
Affiché le 09/07/2019
ID : 084-218400828-20190702-A1 19_2019-AR

Arrêté du Maire
Portant sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie pour
La commune de MORMOIRON

N°119/2019

Le Maire de la Commune de Mormoiron;

VU les articles L 2213-32, L 2225-1 à 4 et L 5211-9.2 du Code Général des Collectivités Territoriales (Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit),

VU les articles R2225-1 à 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie),

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté préfectoral n°17-135 du 10 janvier 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Vaucluse.

VU la délibération 83/2017 du 21 décembre 2017 portant sur la création d'un service public de DECI.

VU l'arrêté n°68/2019 transmis en Préfecture le 17 avril 2019 et affiché le 18 avril 2019 portant sur la défense extérieure contre l'incendie pour la Commune de Mormoiron

Considérant la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte,

Considérant qu'il y a lieu de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,

Considérant que la base de données des points d'eau incendie, tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse, est actualisée conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie,

Considérant la périodicité annuelle de mise à jour de cet arrêté.

ARRETE

Article 1 : Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI)

Les PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie de la commune de MORMOIRON (84540) sont recensés dans la base de données départementale mise à jour par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse (SDIS84), et figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les Points d'eau incendie

Les PEI sont constitués uniquement d'aménagements fixes et présentant une pérennité dans le temps et l'espace. Il existe 2 catégories : les points d'eau incendie alimentés par un réseau sous pression et les points d'eau naturels ou artificiels

Les PEI mentionnés dans cet arrêté doivent être conformes au règlement RDDECI.

La mise en œuvre des PEI est subordonnée aux caractéristiques techniques particulières ci-dessous :

Points d'Eau Incendie (PEI) recensés en annexe	Nombre : 45	Selon le règlement RDDECI : 60 m ³ /h ou 30m ³ /h pendant deux heures
--	-------------	--

Article 3 : Mise à jour des données

La liste des PEI de la commune figure dans la base de données départementale informatisée gérée par le service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse. Chaque PEI est édité à travers un tableau communal des données DECI, suivants :

- Critères d'identification :
 - Numéro d'ordre du PEI
 - Numéro Départemental du PEI
 - Famille de PEI
 - Caractéristiques des prises
 - Pérennité du point d'eau
 - Statut du PEI (Public/Privé)
 - Gestionnaire du réseau
- Localisation :
 - Coordonnées géographiques (Page ATLAS)
 - Adresse
 - Complément d'adresse
- Contrôle :
 - Année de contrôle
 - Débit Nominal sous 1 bar (m³/h)
 - Débit maximal (m³/h)
 - Pression statique (en bars)
 - Volume utile (m³) pour les citernes
 - Observations issues du contrôle technique
- Reconnaissance du PEI (SDIS84)
 - Année de reconnaissance
 - Observation suite à reconnaissance opérationnelle

Cette base de données est mise à jour, selon les procédures d'échanges d'informations prévues dans le RDDECI, entre le service public de DECI et le SDIS84

Article 4 : Identification des risques.

Référence réglementaire	Nature	Risques présents
Arrêté Préfectoral n°17-135 du 10 janvier 2017 (RDDECI – Annexe 2)	Bâtiments	Risque courant très faible Risque courant faible Risque courant ordinaire
Article L 132-1 et L 133-1 du code forestier	Espaces Naturels (DFCI)	OUI
Article L 515-15 du Code de l'Environnement	Plan de prévention approuvé des risques technologiques	NON
Article L 562-1 du Code de l'Environnement	Plan de prévention approuvé des risques naturels	OUI PCS élaboré en 2014

Envoyé en préfecture le 04/07/2019
Reçu en préfecture le 04/07/2019
Affiché le 03/07/2019
ID : 084-218400828-20190702-A119_2019-AR

Article L 123-1 du Code de la construction et de l'habitation	Sites ou établissements spécifiques (ERP)	
Articles L 511-1 et L 511-2 du Code de l'Environnement	Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	NON

Article 4 : Détermination des besoins en eau en fonction

La défense extérieure contre l'incendie intègre donc l'ensemble des points d'eau incendie définis et traités par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ainsi, les besoins en eau pour la protection générale des bâtiments sont définis au chapitre 1.3 et à l'annexe 2 du présent règlement. Ils sont adaptés et proportionnés à la catégorie du risque.

Dans un intérêt de cohérence globale et des interactions pratiques qui peuvent exister, les besoins en eau édictés par d'autres réglementations autonomes (DFCI, ERP, ICPE,...) sont également recensés. Pour ces cas, ces réglementations spécifiques, quand elles le précisent, complètent les dispositions du RDDECI.

Article 5 : Dispositif de contrôle des points d'eau incendie – Planning des contrôles

Les contrôles techniques, destinés à évaluer les capacités des points d'eau incendie de la commune, sont à la charge du service public de DECI.

Ils sont réalisés une fois tous les 2 ans, les années paires, et portent sur les points suivants :

- Maintenance courante visant à assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI
- Actions de maintenance préventives et correctives :
 - Aspect général :
 - Accessibilité et signalisation (nettoyage, panneaux adaptés, numérotation.)
 - Mise en peinture (25 % du parc /an)
 - Hydrants sous pression (prise de mesure du débit et pression)
- Reconnaissance Opérationnelle : réalisé par le SDIS84 tous les 2 ans les années impaires.

Les mesures de débit (nominal et maximal) et de pression des points d'eau incendie alimentés par un réseau sous pression s'effectueront en respectant la procédure de manœuvre définie en annexe 5 du RDDECCI

Les contrôles techniques seront réalisés conformément à la délibération du maire n°1/2019 et par laquelle, il a décidé de déléguer à la Société SUEZ EAU FRANCE, la réalisation des contrôles en régie.

Article 6 : Le Maire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise au SDIS 84.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°68/2019 susvisé.

Fait à Mormoiron, 02 Juillet 2019

Le Maire,
Régis SILVESTRE

